

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2146/89 DE LA COMMISSION**  
**du 17 juillet 1989**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1353/89 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2104/89 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1353/89 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1989/1990 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne 1989/1990 a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement de 24,005 écus par 100 kilogrammes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 36,641 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera confirmé ou remplacé avec effet au 18 juillet 1989 pour tenir compte pour la campagne 1989/1990, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 135 du 19. 5. 1989, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 18.